

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N°1505089

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

R. Christien
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Nantes ,

Audience du 19 juin 2015
Jugement du 22 juin 2015

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 juin 2015, Mme [REDACTED],
représentée par Me Neraudau, demande au Tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 15 juin 2015 par laquelle le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de l'admettre provisoirement au séjour ;
- 2°) d'annuler la décision du 16 juin 2015 par laquelle le préfet de la Loire-Atlantique a décidé sa remise aux autorités italiennes, responsables de l'examen de sa demande d'asile ;
- 3°) d'annuler l'arrêté du 16 juin 2015 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique l'a assignée à résidence dans ce département pour une durée de quarante-cinq jours ;
- 4°) d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de se reconnaître responsable de sa demande d'asile et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale d'un mois, à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- 5°) d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de transmettre sa demande d'asile à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pour examen ;
- 6°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 700 euros qui sera versée à son conseil en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- En ce qui concerne la décision portant remise aux autorités italiennes :*
- il n'est pas établi que la décision ait été signée par une autorité compétente ;
 - elle est insuffisamment motivée en droit et en fait ;
 - l'insuffisance de la motivation révèle que l'autorité administrative n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause ;
 - la décision est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'elle est intervenue sans qu'ait eu lieu l'entretien prévu par l'article 5, §1 du règlement Dublin III, ce qui l'a privée d'une garantie ;
 - la décision est entachée d'un autre vice de procédure l'ayant privée d'une garantie dès lors qu'elle n'a reçu ni l'information devant être donnée, avant le relevé des empreintes digitales, en application de l'article 18 du règlement n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000, dit

règlement « Eurodac 1 », ni l'information prévue par l'article 4 du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (dit Dublin III) ;

- la décision est illégale du fait de l'illégalité de la décision préfectorale du 15 mai 2015 refusant de l'admettre provisoirement au séjour au titre de l'asile ; en effet :

. la décision de refus d'admission provisoire au séjour n'a pas été précédée de l'entretien Dublin III et de la délivrance des informations exigées par l'article 18 du règlement «Eurodac » et les articles 4 et 5 du règlement Dublin III ;

. elle a été prise en méconnaissance du 1° de l'article L.741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'elle est intervenue avant que l'Italie ne donne son accord à la réadmission ;

- le préfet a commis une erreur de droit en appliquant de façon automatique les règles de droit commun de la réadmission sans rechercher si la situation en Italie n'était pas de nature à justifier qu'il soit dérogé, en application des articles 3 et 17 du règlement Dublin III, à ces règles de droit commun ;

- la décision de réadmission a été prise en méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des garanties fondamentales ;

En ce qui concerne l'arrêté portant assignation à résidence,

- il n'est pas établi que l'arrêté ait été signé par une autorité compétente ;

- il est insuffisamment motivé en droit et en fait ;

- il n'a pas été précédé de l'entretien individuel prévu par l'article 5 du règlement Dublin III ;

- il n'a pas été précédé de la délivrance des informations requises par l'article 18 du règlement «Eurodac » du 11 décembre 2000 et l'article 4 du règlement Dublin III ;

- l'illégalité de la décision prononçant sa remise aux autorités italiennes prive de base légale l'arrêté portant assignation à résidence ;

- la décision d'assignation à résidence a été prise en méconnaissance des dispositions des articles L. 561-2 et L. 511-1 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'il n'existait pas de risque non négligeable de fuite.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juin 2015, le préfet de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

En ce qui concerne la décision portant remise aux autorités italiennes :

- le moyen tiré de l'incompétence de la signataire de la décision manque en fait ;

- la décision répond aux exigences de motivation en droit et en fait ;

- le moyen tiré de l'absence de l'entretien préalable exigé par l'article 5 du règlement Dublin III ne saurait être accueilli dès lors que la requérante est seule responsable de cette absence ; cet entretien n'a, en effet, pu avoir lieu dès lors qu'elle a fait l'objet de deux convocations à cette fin et qu'elle s'est, à chaque fois, présentée avec un important retard, alors que l'interprète qui devait l'assister était déjà parti ;

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 4 du règlement Dublin III est inopérant dès lors que cette disposition n'entrera en vigueur que le 20 juillet 2015 ; s'agissant de la méconnaissance de l'article 18 du règlement «Eurodac » du 11 décembre 2000, il n'est pas fondé dès lors que la requérante a reconnu, en signant sa demande d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile, avoir reçu le guide du demandeur d'asile et les informations sur les règlements communautaires ;

- le moyen tiré de l'illégalité, invoquée par voie d'exception, de la décision du 15 juin 2015 de refus d'admission provisoire au séjour, est inopérant ; en tout état de cause, il n'est pas

fondé dès lors, d'une part, que les informations requises par l'article 18 du règlement «Eurodac » du 11 décembre 2000 ont été délivrées avant qu'il soit procédé au relevé des empreintes digitales et, d'autre part, que le refus d'admission provisoire au séjour peut légalement intervenir avant la réponse du pays à destination duquel la réadmission est envisagée ;

- la requérante n'établit pas que sa demande n'a pas été examinée au regard des risques qu'elle était susceptible d'encourir en cas de réadmission en Italie ;

En ce qui concerne l'arrêté portant assignation à résidence :

- les moyens tirés de l'incompétence de la signataire, de l'absence d'entretien préalable et de l'absence de délivrance des informations requises doivent être écartés pour les raisons exposés à propos de la décision de réadmission ;

- la décision d'assignation à résidence est suffisamment motivée ;

- le moyen tiré par voie d'exception de l'illégalité de la décision portant remise aux autorités allemandes doit être écarté ;

- l'utilisation d'un alias pour entrer en France, les déclarations mensongères de la requérante sur son parcours et le fait qu'elle ne fasse état que d'une domiciliation associative justifient l'assignation à résidence qu'elle conteste ;

Par une décision du bureau de l'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nantes (section administrative) en date du 19 juin 2015, Mme [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale ;

- le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 ;

- le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil en date du 26 juin 2013 ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Christien, vice-président, pour statuer sur les litiges visés au III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été convoqués à une audience publique :

- Me Neraudau, avocat de Mme [REDACTED] ;

- le préfet de la Loire-Atlantique.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 juin 2015 à 12 h :

- le rapport de M. Christien, magistrat désigné ;

- les observations de Me Neraudau, conseil de Mme [REDACTED] et celles de M. Le Mer, représentant le préfet de la Loire-Atlantique.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant que Mme [REDACTED], ressortissante nigériane née le 1^{er}

octobre 1984, demande par la présente requête l'annulation de la décision du 15 juin 2015 par laquelle le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de l'admettre provisoirement au séjour, de celle du 16 juin 2015 par laquelle le préfet a décidé sa remise aux autorités italiennes, responsables de l'examen de sa demande d'asile, et de l'arrêté du 16 juin 2015 par lequel le préfet l'a assignée à résidence dans ce département pour une durée de quarante-cinq jours ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le législateur a entendu organiser une procédure spéciale afin que le juge administratif statue rapidement sur la légalité des mesures relatives à l'éloignement des étrangers, hors la décision refusant le séjour, lorsque ces derniers, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une obligation de quitter sans délai le territoire français, sont placés en rétention ou assignés à résidence ; que, dès lors, il n'appartient pas au magistrat désigné par le président du tribunal administratif de se prononcer sur les conclusions tendant à l'annulation d'un refus de titre de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour dont il pourrait être saisi, ainsi que sur les conclusions aux fins d'injonction dont elles sont assorties, ; que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer, dans la présente instance, sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 15 juin 2015 de refus d'admission provisoire au séjour de

et sur les conclusions à fin d'injonction de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour et de saisine de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lesquelles relèvent de la seule compétence d'une formation collégiale du Tribunal ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du 2 de l'article 3 du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III » : « (...) *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable* » ; que ces dispositions, en raison de la situation délicate et évolutive prévalant actuellement en Italie en matière d'accueil des étrangers, impliquent que les décisions se rapportant à des dossiers pour lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du règlement « Dublin III » doivent être prises avec une grande prudence, après un examen complet et rigoureux des conséquences pour l'intéressé(e) de sa réadmission ; qu'en se bornant à renvoyer aux visas de la décision attaquée du 16 juin 2015, qui reprennent la rédaction habituelle selon laquelle « l'intéressée n'établit pas être exposée à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale en cas de retour en Italie » et qui ajoutent « qu'aucune circonstance ne s'oppose à ce qu'elle regagne l'Italie » dès lors qu'elle est célibataire et sans enfants, qu'elle ne séjourne en France, selon ses dires, que depuis le 25 janvier 2015 et qu'elle ne fait état d'aucune attache personnelle ou familiale au sein de l'Union européenne, le préfet n'établit pas avoir procédé au nécessaire examen complet et rigoureux susmentionné avant de prendre la décision attaquée ; que celle-ci doit donc être annulée par ce motif, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués à son encontre ;

4. Considérant que l'annulation de la décision de réadmission en Italie de la requérante entraîne par voie de conséquence celle de la décision l'assignant à résidence ;

Sur les conclusions à fin d'injonction ;

5. Considérant que l'exécution de présent jugement implique nécessairement que le

préfet de la Loire-Atlantique procède au réexamen de la situation de ; qu'il y a donc lieu de lui enjoindre, sur le fondement de l'article L.911-2 du code de justice administrative, de procéder à ce réexamen et de prendre une nouvelle décision dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement;

Sur les conclusions à fin d'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Considérant qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Neraudau, conseil de la requérante, de la somme de 1 500 euros, sous réserve que Me Neraudau renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 15 juin 2015 de refus d'admission provisoire au séjour de Mme [REDACTED] et sur les conclusions à fin d'injonction de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour et de saisine de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Article 2 : La décision du 16 juin 2015 par laquelle le préfet de la Loire-Atlantique a décidé la remise de Mme [REDACTED] aux autorités italiennes et l'arrêté du 16 juin 2015 par lequel le préfet l'a assignée à résidence dans ce département sont annulés.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de procéder au réexamen de la situation de Mme [REDACTED] et de prendre une nouvelle décision à ce sujet dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera à Me Neraudau, en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, la somme de 1 500 euros, sous réserve que Me Neraudau renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 22 juin 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

R. CHRISTIEN

M.-C. MINARD

La République mande et ordonne au préfet de la Loire-Atlantique, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

M.-C. MINARD

